



TM/MD

Guide d'information pour les survivantes de la violence entre partenaires intimes

Services aux victimes du district de Nipissing





NIPISSING
DISTRICT

vsnd.ca/fr

TABLE DES MATIÈRES

Nous sommes là pour vous aider	Page 2
Qu'est-ce que la violence entre partenaires intimes?	Page 3
Types de violence	Page 4
Qu'est-ce que le contrôle coercitif?	Page 5
Indicateurs de violence conjugale	Page 6
Dangers de l'étranglement.....	Page 7
Vos choix.....	Page 8
Étapes après un signalement à la police	Page 9
Procédures judiciaires.....	Page 10
Que se passe-t-il si je ne porte pas plainte?	Page 15
Programme d'intervention rapide+ auprès des victimes	Page 16
Ressources	Page 17
Mon plan de sécurité.....	Page 19
Prendre soin de moi	Page 21
Mes contacts	Page 21
Notes.....	Page 22

Tous les efforts ont été déployés pour assurer l'exactitude des renseignements et conseils dans le présent document. Services aux victimes du district de Nipissing n'assume aucune responsabilité et ne donne aucune garantie concernant l'exactitude, l'exhaustivité, la qualité, la fiabilité ou l'actualité de ces informations et se dégage de toute responsabilité, quelle qu'elle soit, en cas d'erreur, d'omission ou de mise en application de ces renseignements et conseils.

NOUS SOMMES LÀ POUR VOUS AIDER

Vous traversez une période difficile. Services aux victimes du district de Nipissing (SVDN) est là pour vous aider et vous fournir des ressources et des références.

Les personnes touchées par la violence entre partenaires intimes, ou violence conjugale, méritent d'être traitées avec respect, dignité, équité et honnêteté, et de manière professionnelle et impartiale.

- La police, si elle est impliquée, doit mener une enquête professionnelle et approfondie et fournir les informations et les ressources nécessaires pour vous appuyer.
- L'équipe de SVDN discutera de vos besoins et vous guidera vers les services les mieux adaptés à votre situation. Nous connaissons tous les programmes communautaires, dont ceux qui s'adressent aux francophones, aux Autochtones et aux personnes 2ELGBTQ+, ainsi que les programmes de soutien financier. Nous pouvons vous rencontrer en personne ou discuter au téléphone, selon votre préférence.

Ce guide présente des informations sur la violence entre partenaires intimes. Vous trouverez aux pages suivantes des détails sur le processus d'enquête, les résultats possibles et la procédure pénale. Nous avons aussi recueilli des renseignements sur les services professionnels de counselling et de soutien dans la région de Nipissing.

Si vous ne souhaitez pas porter plainte à la police, ou si vous avez besoin de temps et de soutien pour prendre une décision, demandez-nous de vous mettre en contact avec des organismes prêts à vous aider. La liste se trouve à la fin de ce guide.

Nous soutiendrons toujours vos choix et vos décisions.

Services aux victimes du district de Nipissing est un organisme sans but lucratif qui aide les victimes d'actes criminels et de circonstances tragiques. Nous travaillons avec la police, les services d'urgence et d'autres organismes communautaires pour permettre aux victimes de trouver la voie de la guérison.



NIPISSING
DISTRICT
vsnd.ca/fr



NIPISSING
DISTRICT

vsnd.ca/fr

QU'EST-CE QUE LA VIOLENCE ENTRE PARTENAIRES INTIMES?

La violence entre partenaires intimes est l'usage de la force (ou la menace de son usage) de manière physique, sexuelle, émotionnelle ou psychologique, ou des comportements de harcèlement ou de menaces entre deux personnes qui sont dans une relation de couple ou qui l'ont été par le passé.

Une relation intime inclut plusieurs types de relations : partenaires actuels, anciens partenaires, conjoints de fait et conjoints mariés.

Ces crimes arrivent rarement de façon isolée. On voit aussi des comportements de contrôle et d'agression, comme une manipulation économique ou un isolement social. La personne violente peut menacer de faire du mal à d'autres membres de la famille ou aux animaux domestiques, ou encore d'endommager des objets. La violence est une tactique pour intimider, humilier ou effrayer la victime et la faire se sentir impuissante.

- La violence n'est jamais de votre faute.
- Chaque personne est responsable de ses propres actions.
- Le mariage n'est pas une « permission » de vous maltraiter et ne met pas la personne violente à l'abri de la loi.
- La violence peut se poursuivre après la fin d'une relation. Le danger peut être encore plus grand dans ces cas.
- Chaque personne a le droit de vivre en sécurité et sans violence.



TYPES DE VIOLENCE

Violence spirituelle

- La religion ou la spiritualité servent parfois de fausse justification pour la violence, le harcèlement ou l'humiliation, créant des traumatismes psychologiques. La religion peut aussi servir à des fins égoïstes ou idéologiques, comme dans les cas où les chefs religieux abusent de leur position de pouvoir.

Violence émotionnelle

- La violence émotionnelle sert à contrôler une autre personne en la critiquant, l'humiliant, la blâmant ou la manipulant. La relation devient émotionnellement abusive lorsque les paroles et les comportements d'intimidation étouffent l'estime de soi de la personne et nuisent à sa santé mentale.

Violence sexuelle

- La violence sexuelle comprend toute activité sexuelle non désirée, obtenue par la force, des menaces ou l'incapacité de la victime de donner son consentement.

Violence verbale

- La violence verbale prend la forme de critiques, d'insultes ou d'accusations sous la colère et l'hostilité. C'est une tentative d'exercer du pouvoir et du contrôle. La violence verbale est parfois subtile, donc difficile à reconnaître.

Violence physique

- La violence physique comprend tout acte intentionnel causant des blessures ou des traumatismes par un contact physique.

Isolement

- L'isolement physique, social ou émotionnel est une façon de consolider le contrôle sur la vie de l'autre personne. Il y a des liens étroits entre l'isolement et la violence. L'agresseur profite de l'isolement pour contrôler les pensées, les sentiments et les actions.

Exploitation économique

- Dans les cas d'exploitation économique, un partenaire contrôle les ressources financières. La victime devient dépendante, puisqu'elle n'a plus les moyens de répondre à ses propres besoins.



**NIPISSING
DISTRICT**
vsnd.ca/fr



NIPISSING
DISTRICT

vsnd.ca/fr

QU'EST-CE QUE LE CONTRÔLE COERCITIF?

Le contrôle coercitif est souvent observé dans les relations abusives. C'est une stratégie d'agression, de menaces, d'humiliation et d'intimidation pour nuire à la victime, la punir ou l'effrayer.

La victime se retrouve isolée de son réseau de soutien, et elle subit de l'exploitation et une perte totale d'indépendance. Chacun de ses gestes est surveillé. Le contrôle coercitif est très similaire à la violence émotionnelle ou psychologique.

Dans une situation de contrôle coercitif, la victime subit des menaces subtiles (plutôt que directes) et l'agresseur se place en situation dominante.

« Les tactiques comprennent des contraintes et la surveillance ou le contrôle de la vie quotidienne. Les femmes, en particulier, se retrouvent coincées dans des rôles traditionnels de mère, femme au foyer ou partenaire sexuelle. Le contrôle s'étend à l'argent, à la nourriture, aux moyens de transport, aux vêtements, aux tâches ménagères et aux relations sexuelles. » (Evan Stark, *Re-presenting Battered Women: Coercive Control and the Defense of Liberty*, p. 4)

Le contrôle coercitif affecte l'autonomie, l'égalité, la liberté, le soutien social et la dignité de la victime. La personne n'est plus en mesure de prendre ses propres décisions.

Expérience vécue : Natalie (article publié dans The Guardian)

Natalie, une Britannique de 38 ans, décrit les 18 premiers mois de son ancienne relation de couple comme « corrects », mais avec le recul, elle reconnaît qu'il y avait des signaux d'alarme dès le début.

Tout d'abord, son partenaire l'appelait sans arrêt, de 30 à 40 fois par jour, et se fâchait si Natalie ne répondait pas.

Après 18 mois, les deux membres du couple ont emménagé sous le même toit. Les comportements agressifs sont rapidement apparus. Lors d'une crise de colère, il a lancé des objets appartenant à Natalie par-dessus la clôture chez le voisin. À d'autres occasions, il criait et frappait sur les comptoirs de cuisine. Une fois ces épisodes passés, il s'excusait et tentait de se faire pardonner avec des cadeaux et de belles promesses.

« Il y avait de l'intimidation, mais ce n'était pas tout le temps », dit-elle.

Toutefois, l'agressivité refaisait toujours surface. Il endommageait les affaires de Natalie, en plus de détruire la cuisine de leur logement, et il revenait du travail en colère sans raison apparente. Natalie a commencé à douter de sa propre santé mentale.

« Il me blâmait pour tout, explique-t-elle. Il me disait que ses comportements violents étaient de ma faute. Jusqu'à l'an dernier, je pensais que je devenais folle. J'avais de graves crises d'anxiété. »

Il a même envoyé des messages à la famille de Natalie pour indiquer qu'il s'inquiétait pour la santé mentale de sa copine. « Il était très intelligent de certaines façons, et très manipulateur », dit-elle.

En août 2017, il a été arrêté et accusé après avoir menacé Natalie de mort lors d'un appel téléphonique. Il a été condamné à une peine avec sursis, sans emprisonnement.

Natalie l'a quitté pendant quelques semaines, mais a ensuite accepté de renouer les liens, cédant sous le poids de la pitié. Il jurait qu'elle était la meilleure chose qui lui était arrivée et qu'il ne pourrait vivre sans elle. « C'est la culpabilité qui m'a poussée à rester



NIPISSING
DISTRICT

vsnd.ca/fr

avec lui. Je ne pensais plus du tout à moi », explique-t-elle.

Au cours de l'année qui a suivi, la relation a continué à se détériorer. « Il criait, hurlait et perdait le contrôle en public, ce qui me mettait dans un grand embarras. Il disait qu'il me détestait et m'envoyait promener. C'était horrible. »

« Je dirais aux femmes d'être à l'écoute de leur sentiment de peur, ajoute-t-elle. Si elles craignent d'avoir une simple conversation, c'est un énorme drapeau rouge. »

INDICATEURS DE VIOLENCE CONJUGALE

Quelques signaux d'alerte

Votre partenaire :

- vous frappe, vous donne des coups de poing ou de pied, vous bouscule ou vous mord
- menace de vous faire du mal ou de s'en prendre à vos enfants, à vos amis ou à votre famille
- fait du mal à vos animaux de compagnie, ou menace de le faire
- a des crises de colère subites
- est jaloux sans raison
- vous empêche de voir votre famille ou vos amis
- contrôle vos déplacements
- vous interdit de travailler ou de poursuivre vos études
- détruit vos objets personnels ou des choses qui ont une valeur sentimentale
- bloque l'accès à vos comptes bancaires, à votre carte de crédit, etc.
- vous force à avoir des relations sexuelles
- impose des actes sexuels désagréables
- vous insulte ou vous traite de noms racistes ou sexistes
- vous effraie pour vous contrôler ou contrôler vos enfants

- vous humilie devant les autres
- fait éclater des incidents mineurs en disputes majeures
- menace de se suicider
- vous harcèle en vous suivant physiquement ou en vous espionnant sur les réseaux sociaux

Circonstances entourant un incident violent

- Présence ou consommation d'alcool ou de drogue
- Manque d'argent
- Jour de paie
- Jour de la semaine ou période de l'année (vacances, anniversaire, événement spécial)
- Présence de certaines personnes
- Absence de certaines personnes
- À la maison
- À l'extérieur de la maison

Si vous reconnaissez une ou plusieurs de ces situations, vous êtes peut-être victime de violence. La violence entre partenaires intimes est un crime, mais sachez que vous n'êtes pas seule.



NIPISSING
DISTRICT

vsnd.ca/fr

DANGERS DE L'ÉTRANGLEMENT

L'étranglement est la forme la plus mortelle de violence entre partenaires intimes. La perte de conscience peut survenir en quelques secondes et la mort, en quelques minutes.

Dans bien des cas, l'étranglement ne laisse aucune blessure visible et la victime s'en remet complètement. Toutefois, les victimes, et en particulier les femmes enceintes, devraient consulter un médecin pour détecter toute blessure invisible. Une vie peut être en jeu.

L'étranglement est la forme ultime de pouvoir et de contrôle. L'agresseur exerce une maîtrise totale sur le prochain souffle de la victime, ce qui a des effets psychologiques dévastateurs et peut entraîner la mort.

Les symptômes ne sont pas toujours clairs. Des personnes sont décédées plusieurs semaines après une agression, même si elles n'avaient aucun symptôme, à la suite de lésions cérébrales causées par un manque d'oxygène ou d'autres blessures internes. Il est donc essentiel de consulter un médecin sans tarder si vous subissez un étranglement. Cette consultation permettra aussi de documenter la violence que vous avez subie.

Pour en savoir plus sur les effets de l'étranglement, visitez le site abitoolkit.ca/fr_ca.

Symptômes physiques de l'étranglement

- Voix rauque
- Toux
- Perte de voix
- Difficulté à avaler
- Salivation excessive
- Nausées/vomissements
- Difficulté à respirer
- Hyperventilation

Changements dans les comportements

- Agitation
- Problèmes de concentration
- Hallucinations
- Perte de mémoire
- Vertiges
- Perte de conscience ou évanouissement

VOS CHOIX

Quelles sont vos options si vous subissez de la violence entre partenaires intimes?

Services aux victimes du district de Nipissing soutient entièrement votre droit de choisir la meilleure option pour vous.

1. Faire un signalement à la police

La dénonciation de gestes d'agression se fait dans une déclaration à la police.

Les policiers et policières ont une obligation de signalement. Cela veut dire qu'ils doivent déposer des accusations s'ils ont des motifs raisonnables de croire qu'il se produit de la violence entre partenaires intimes.

La police peut établir des motifs raisonnables en discutant avec des témoins ou en constatant des blessures physiques ou des dommages matériels.

Vous pouvez signaler un incident de violence de trois manières principales :

- 9-1-1
- Déclaration au téléphone ou en personne
- Déclaration par un témoin à la police

2. Not reporting to police

Vous n'avez pas l'obligation de communiquer avec la police. L'équipe de Services aux victimes comprend que la décision est parfois difficile. Nous sommes là pour vous offrir un soutien émotionnel, vous guider vers des ressources communautaires, vous aider à assurer votre sécurité, et bien plus.

*Vous trouverez des conseils sur la planification de la sécurité dans une autre section de ce guide. Ces stratégies peuvent s'appliquer même si vous ne faites pas un signalement à la police.



NIPISSING
DISTRICT
vsnd.ca/fr



NIPISSING
DISTRICT

vsnd.ca/fr

ÉTAPES APRÈS UN SIGNALEMENT À LA POLICE

Qui va mener l'enquête?

Les enquêtes sont dirigées par des policières et policiers spécialement formés pour intervenir dans les situations de violence entre partenaires intimes.

Quelles sont les étapes de l'intervention de la police?

Les agentes et agents mènent une enquête approfondie et rédigent un rapport.

S'il y a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise, le suspect est arrêté et des accusations sont portées.

Au besoin, la police effectue des recherches pour localiser le suspect et l'arrêter.

Si l'accusé ne peut être retrouvé rapidement, la police obtient un mandat d'arrestation. La police vous informera de l'arrestation.

À tout moment, la police peut contacter Services aux victimes pour demander un soutien supplémentaire. Les policières et policiers demandent toujours la permission de la victime avant de contacter Services aux victimes.

La police dépose-t-elle toujours des accusations?

La police doit porter des accusations si elle a recueilli suffisamment de preuves ou si elle a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise. Dans certains cas, la police ne dispose pas de suffisamment de preuves pour justifier des accusations criminelles. Cela ne signifie aucunement que la police ne croit pas la victime ou estime que la violence ne n'est pas produite.

Remise en liberté après une arrestation

Après son arrestation, l'accusé peut être remis en liberté avec promesse de comparaître. Cela dépend des circonstances. La police impose des conditions que l'accusé doit respecter en attendant son procès. Dans un tel cas, vous serez informée de ces conditions.

Les conditions interdisent généralement à l'accusé de contacter la victime ou de se rendre à sa résidence, même s'il s'agit d'un domicile partagé.

La police peut également décider de détenir l'accusé jusqu'à une audience de mise en liberté sous caution.

Votre présence n'est pas obligatoire lors de l'audience de mise en liberté sous caution. La policière ou le policier pourrait toutefois vous demander d'y assister, dans certaines circonstances. Le tribunal peut décider de maintenir l'accusé en détention jusqu'à la prochaine audience ou de lui accorder une libération sous certaines conditions.

Vous serez informée de la libération de l'accusé et des conditions qui lui sont imposées.

Une fois les accusations portées, un avocat du bureau du procureur de la Couronne prend le dossier en main. Vous n'aurez pas de frais à payer.

La victime et la police n'ont pas la possibilité de faire retirer une accusation. Seule la Couronne peut le faire.

Si l'affaire se retrouve devant le tribunal, vous devrez vous y présenter et, au besoin, donner votre témoignage.

Autres procédures policières

Les policières et policiers discuteront avec vous de votre sécurité et de celle de vos enfants.

Si vous avez besoin d'un lieu sûr ou d'un refuge, une agente ou un agent vous conseillera.

La police vous demandera de fournir une déclaration concernant l'incident.

Si vous avez subi des blessures, la police prendra des photos de celles-ci, avec votre consentement. La police pourrait aussi documenter d'autres preuves, comme des dommages au mobilier, à la résidence ou à un véhicule automobile.

Si des enfants ont été témoins des gestes de violence, la police pourrait les interviewer en faisant preuve de beaucoup de tact et de délicatesse pour minimiser tout stress supplémentaire.

*L'équipe de Services aux victimes est prête à vous fournir un soutien émotionnel, une intervention et un appui pratique tout au long de ces procédures. Vous pourrez également discuter de votre sécurité immédiate et planifier votre sécurité à plus long terme. Services aux victimes peut également faciliter l'accès à des ressources financières limitées.

PROCÉDURES JUDICIAIRES

À partir du moment où des accusations criminelles sont portées, le procureur de la Couronne vous apportera un soutien et s'assurera de répondre à vos préoccupations, par exemple si vous ressentez un découragement et souhaitez abandonner la cause. Le procureur de la Couronne prend les décisions finales au sujet des poursuites et leur abandon, mais votre point de vue et votre bien-être demeurent très importants.

Divulgateion

Le procureur de la Couronne doit informer la défense de la plupart des preuves recueillies lors de l'enquête. N'oubliez pas que tout ce que vous dites à la police ou à d'autres représentants de la justice peut être divulgué. Vous avez le droit à une représentation par votre propre avocat si la défense ou la Couronne demande l'accès à vos dossiers qui sont conservés par un fournisseur de services.

Quelle est la durée des procédures judiciaires?

La durée varie beaucoup et dépend de plusieurs facteurs. Les procédures sont plus rapides si l'accusé plaide coupable, car il n'y a pas de procès. Une cause qui ne compte qu'une enquête préliminaire et non un procès se règle généralement en moins de 18 mois. Dans le cas d'une enquête préliminaire suivie d'un procès, il faut environ 30 mois pour arriver à la conclusion.

Au cours de cette période prolongée, n'hésitez surtout pas à demander de l'aide si vous en ressentez le besoin. Plusieurs organismes communautaires sont prêts à vous soutenir. Nous fournissons les coordonnées de plusieurs d'entre eux à la fin de ce guide.



**NIPISSING
DISTRICT**

vsnd.ca/fr



NIPissing
DISTRICT

vsnd.ca/fr

Comment se déroule la procédure au tribunal?

Une fois les accusations portées, votre dossier sera confié au Programme d'aide aux victimes et aux témoins, dont le bureau se trouve à l'adresse suivante :

Palais de justice de North Bay

360, rue Plouffe

North Bay (Ontario) P1B 9L5

705-495-8339

Le Programme d'aide aux victimes et aux témoins vous offre un soutien dès que la police a porté des accusations. Ce soutien se poursuit jusqu'à la fin des procédures judiciaires. Les services, fournis directement au palais de justice, vous guideront tout au long des procédures. La travailleuse ou le travailleur vous informera de l'évolution du dossier et répondra à vos questions sur le système de justice pénale, les procédures judiciaires et votre rôle devant le tribunal. Son rôle est le suivant :

- Vous expliquer le déroulement des audiences et vous informer des progrès
- Vous fournir, si vous les demandez, des copies des documents judiciaires (conditions de remise en liberté, ordonnance de probation, etc.)
- Recommander les services d'organismes communautaires
- Offrir un soutien émotionnel tout au long du processus judiciaire
- Assurer la liaison entre vous, le procureur de la Couronne et la police, par exemple en présentant votre point de vue
- Vous aider à remplir une Déclaration de la victime
- Coordonner une rencontre avec le procureur de la Couronne, si vous devez témoigner
- Assurer un suivi après les procédures

Que se passe-t-il entre le dépôt des accusations et le procès?

Une fois les accusations portées, l'accusé doit se présenter au palais de justice aux dates fixées par le tribunal. Au cours de cette période, l'accusé reçoit les éléments de preuve recueillis par la Couronne et peut demander la représentation par son propre avocat ou un avocat de l'aide juridique. L'accusé décide de plaider coupable ou de fixer une date pour le procès, ou pour l'enquête préliminaire suivie du procès. L'accusé peut devoir se présenter plusieurs fois au tribunal avant de franchir toutes ces étapes.

Bureau du procureur de la Couronne

Un procureur de la Couronne est assigné au dossier dès que possible. Le procureur passe en revue les résultats de l'enquête policière. Une fois la date de l'enquête préliminaire ou du procès fixée, le procureur vous rencontrera pour vous aider à vous préparer. Habituellement, la policière ou le policier ayant mené l'enquête ainsi que des représentants du Programme d'aide aux victimes et aux témoins soutiennent cette préparation.

Si la culpabilité de l'accusé est établie ou s'il est très probable que l'accusé plaide coupable avant le prononcé de la sentence, le procureur de la Couronne, la travailleuse ou le travailleur du Programme d'aide aux victimes et aux témoins ou la policière ou le policier vous invitera à préparer une Déclaration de la victime.



NIPISSING
DISTRICT

vsnd.ca/fr

Votre déclaration sera prise en considération par le tribunal lors du prononcé de la sentence.

Si l'accusé plaide non coupable, vous devrez très probablement témoigner lors de l'enquête préliminaire (s'il y en a une) et lors du procès. Le Programme d'aide aux victimes et aux témoins et d'autres services communautaires pourront vous aider à cette étape.

Audience de mise en liberté sous caution

Si l'agresseur est arrêté et accusé, la police peut le libérer sous conditions ou le maintenir en détention jusqu'à l'audience de mise en liberté sous caution. Lors de cette audience, le tribunal décide si l'accusé doit être maintenu en détention ou libéré sous caution jusqu'à la fin du procès. La mise en liberté sous caution est la libération temporaire de l'accusé avant le procès.

Enquête préliminaire ou procès

L'enquête préliminaire est un « mini-procès » devant un juge. Elle n'est pas toujours obligatoire. Le juge détermine alors si le procureur de la Couronne dispose de suffisamment de preuves pour passer à un procès. Vous devrez très probablement témoigner lors d'une enquête préliminaire. D'autres témoins pourraient aussi y être convoqués. L'accusé et son avocat seront également présents. L'accusé pourrait témoigner.

Si l'accusé plaide non coupable et souhaite subir un procès, le dossier est renvoyé à l'enquête préliminaire, qui sera suivie d'un procès. La cause peut aussi passer directement au procès. Si vous avez des questions sur ces procédures, veuillez en discuter avec le procureur de la Couronne ou votre travailleuse ou travailleur du Programme d'aide aux victimes et aux témoins.

Qu'est-ce qu'un procès?

Lors du procès, le procureur de la Couronne et l'avocat de la défense vous poseront des questions sur l'incident et ses circonstances. À la fin du procès, le juge annoncera le verdict (coupable ou non coupable). Il faut parfois plusieurs semaines avant d'en arriver au verdict, car le juge ou le jury doit prendre le temps d'examiner les preuves.

Déclaration de culpabilité

Au début du procès, l'accusé plaide coupable ou non coupable des accusations de violence conjugale. En plaidant coupable, l'accusé reconnaît qu'il a commis l'acte criminel. Il n'y aura donc pas de procès et vous n'aurez pas à témoigner. Le juge prend connaissance de tous les faits, déclare l'accusé coupable et décide de la peine à infliger parmi un éventail de sanctions possibles.

Au contraire, l'accusé qui plaide non coupable ne reconnaît pas sa responsabilité pour l'acte criminel. Il demande un procès devant un juge ou devant un juge et un jury. Dans ce cas, vous devrez témoigner au procès.

Il est important de savoir que de nombreuses raisons peuvent mener à une déclaration de non-culpabilité. Cela ne signifie pas que le juge ou le jury ne vous a pas cru ou n'a pas cru les autres témoins. Si l'accusé est déclaré non coupable, il est libre. C'est ce qu'on appelle un acquittement.



NIPISSING
DISTRICT

vsnd.ca/fr

Devrai-je témoigner?

Si l'accusé plaide non coupable, vous devrez très probablement témoigner lors de l'enquête préliminaire et du procès. Il existe plusieurs ressources qui vous aideront à vous préparer. La policière ou le policier responsable de l'enquête en discutera avec vous.

Que se passe-t-il si je ne me sens pas à l'aise de communiquer en français ou en anglais?

Vous pourrez communiquer avec la police ou témoigner dans la langue de votre choix avec l'aide d'un interprète. Cela inclut la langue des signes.

Qu'est-ce qu'une Déclaration de la victime?

Si l'accusé est déclaré coupable, le procureur de la Couronne vous invitera à remplir une Déclaration de la victime. Dans ce document, vous pourrez décrire comment la violence a affecté votre vie sur le plan émotionnel et physique. Le juge tiendra compte de cette déclaration pour déterminer la peine à imposer. Votre travailleuse ou travailleur du Programme d'aide aux victimes et aux témoins peut vous aider à la remplir. Vous n'avez aucune obligation de faire cette déclaration. Pour en savoir plus, rendez-vous sur le site canada.ca/victim.

Il n'y a pas de lien entre la condamnation de l'accusé et la Déclaration de la victime. Si vous le souhaitez, vous pouvez lire votre déclaration devant le tribunal pour exprimer dans vos propres mots l'impact de la violence sur votre vie. Si vous préparez une Déclaration de la victime, le juge doit en tenir compte pour déterminer la peine.

Vous devrez fournir votre déclaration assez tôt pour permettre au juge d'en tenir compte. Le document sera fourni à l'avocat de la défense et à l'accusé. Vous pouvez soumettre votre déclaration par écrit, la lire à haute voix au tribunal, ou la présenter sous un autre format. La travailleuse ou le travailleur du Programme d'aide aux victimes et aux témoins pourra vous guider.

Quelles sont les peines possibles?

Absolution inconditionnelle ou conditionnelle

Une absolution est une déclaration de culpabilité. Toutefois, la personne condamnée n'a pas de casier judiciaire. Dans le cas d'une absolution inconditionnelle, il n'y a pas d'autre sanction. Dans le cas d'une absolution conditionnelle, la personne condamnée doit passer une période de probation.

Amende

L'amende peut être imposée seule ou avec une période de probation.

Détention

Le système de justice pénale prévoit plusieurs types de peines de détention.

- L'incarcération est une peine de prison. Le juge peut également émettre une ordonnance de non-communication pour interdire à l'agresseur de communiquer avec vous.
- Une incarcération intermittente permet à la personne condamnée d'alterner entre des périodes de travail dans la communauté et des périodes derrière les barreaux. En général, il s'agit de périodes de liberté pour le travail pendant la semaine et d'incarcération pendant la fin de semaine. Une ordonnance de probation demeure en vigueur pendant toute la période.



**NIPISSING
DISTRICT**

vsnd.ca/fr

- Une peine d’incarcération de moins de deux ans est purgée dans une prison provinciale. Une ordonnance de probation est souvent en vigueur pendant une certaine période après la libération du condamné.
- Une peine avec sursis est purgée dans la communauté plutôt qu’en détention. La peine maximale est de deux ans moins un jour, et la personne condamnée doit respecter diverses conditions.
- Une peine d’emprisonnement est purgée dans un pénitencier fédéral. Il s’agit de peines de deux ans ou plus. Aucune probation n’est possible. Il existe des prisons à sécurité minimale, moyenne et maximale.

Probation

Le délinquant est placé sous la surveillance d’un agent de probation et doit respecter les exigences de l’ordonnance de probation, comme une interdiction de consommer de l’alcool ou de fréquenter certains endroits ou certaines personnes, ou encore une obligation de suivre une thérapie, de chercher ou de conserver un emploi, ou encore de respecter un couvre-feu. Une ordonnance de probation ne peut pas durer plus de trois ans.

Toute infraction aux conditions de l’ordonnance peut entraîner une arrestation et des accusations de bris de probation.

Peine avec sursis et probation

Le juge peut retarder (« suspendre ») le prononcé de la peine et libérer la personne condamnée en lui imposant une ordonnance de probation et la plaçant sous la surveillance d’un agent de probation.

Appels

L’accusé ou le procureur de la Couronne peut demander à un tribunal supérieur de réexaminer un acquittement, une condamnation ou une peine. Cette demande doit être faite dans les 30 jours suivant le prononcé de la peine.

Le tribunal supérieur peut modifier la décision ou la peine, ou encore ordonner un nouveau procès. Vous n’aurez pas à témoigner devant une cour d’appel. Votre témoignage sera toutefois nécessaire si un nouveau procès est ordonné.

Qu’est-ce qu’une libération conditionnelle?

Dans la plupart des cas, une personne incarcérée peut demander une libération conditionnelle après avoir purgé un tiers de sa peine ou après sept ans. Un comité examinera les comportements du délinquant et les programmes ou traitements qu’il a suivis, et décidera d’approuver ou de rejeter sa demande de libération conditionnelle. Il est possible de présenter une nouvelle demande tous les deux ans en cas de refus.

Certaines personnes condamnées à un emprisonnement dans le système fédéral ne sont pas autorisées à demander la libération conditionnelle après avoir purgé le tiers de leur peine. Le juge détermine la période minimale au moment de prononcer la sentence.

Comme son nom l’indique, la libération conditionnelle est accompagnée de conditions. La personne est libérée et purge le reste de sa peine dans la communauté, sous la surveillance d’un agent de libération conditionnelle.



NIPISSING
DISTRICT

vsnd.ca/fr

À quel moment l'agresseur sortira-t-il de prison?

La plupart des personnes condamnées ne purgent pas la totalité de leur peine en prison et obtiennent une libération conditionnelle. Vous pouvez demander qu'on vous informe de la tenue d'une audience de libération conditionnelle et de la date à laquelle l'agresseur sera libéré.

Si la peine est purgée dans un établissement provincial, inscrivez-vous auprès de la Ligne d'aide aux victimes en composant le 1-888-579-2888.

Si la peine est purgée dans un pénitencier fédéral, inscrivez-vous auprès de la Commission des libérations conditionnelles du Canada en composant le 1-800-518-8817.

Vous pouvez demander de recevoir un avis de la tenue d'une audience de libération conditionnelle ou du transfert ou de la libération du délinquant. Contactez l'Unité des services aux victimes du Service correctionnel du Canada : 1-866-806-2275.

Qu'est-ce que la Charte canadienne des droits des victimes?

La Charte canadienne des droits des victimes est un ensemble de principes qui encadrent le traitement des victimes d'actes criminels aux différents stades du processus de justice pénale.

Cette loi définit une victime comme une personne qui a subi des dommages — matériels, corporels ou moraux — ou des pertes économiques à la suite d'un acte criminel.

La Charte énonce les droits suivants pour les victimes de la criminalité :

- Droit à l'information
- Droit de participation
- Droit à la protection
- Droit de demander un dédommagement

Pour en savoir plus sur la Charte canadienne des droits des victimes, cherchez les mots-clés « victimes de crimes » sur le site www.canada.ca.

QUE SE PASSE-T-IL SI JE NE PORTE PAS PLAINTES?

Vous n'avez pas l'obligation de signaler la violence à la police. Services aux victimes peut vous aider à faire votre choix et vous soutiendra dans toute décision que vous prendrez.

Engagement de ne pas troubler l'ordre public

Au lieu de signaler un incident à la police, vous pourriez demander à votre partenaire de signer un engagement de ne pas troubler l'ordre public.

Cet engagement est une promesse écrite de maintenir un comportement non violent. Si vous craignez de la violence contre vous-même, vos enfants ou les animaux domestiques, mais que vous ne souhaitez pas appeler la police ou que la police n'a pas déposé d'accusations, vous pouvez demander un engagement de ne pas troubler l'ordre public.



NIPISSING
DISTRICT

vsnd.ca/fr

Vous devez en faire la demande à un juge de paix et expliquer pourquoi cet engagement est nécessaire. Vous devrez vous présenter avec votre partenaire devant le juge de paix. Une audience pourrait être nécessaire.

L'engagement de ne pas troubler l'ordre public est en vigueur pour un an. Le non-respect de ses conditions est une infraction pénale.

Vous devez en faire la demande à la Cour provinciale. Composez le 705-495-8309 et demandez au greffier de prendre rendez-vous avec un juge de paix.

Plan de sécurité

Le plan de sécurité a pour but de réduire le risque de violence contre vous et les autres membres de la famille. Il comprend des stratégies pour renforcer votre sécurité.

Il est important d'établir un plan de sécurité si vous avez subi de la violence dans une relation, et encore plus si vous décidez de ne pas porter plainte à la police. Services aux victimes vous aidera à préparer un plan de sécurité personnalisé.

Vous trouverez des stratégies pratiques plus loin dans ce guide.

Ressources communautaires

Vous avez accès à plusieurs ressources communautaires pour vous aider à traverser une période difficile. N'hésitez pas à y faire appel, surtout si vous ne signalez pas la violence à la police. Une liste de services communautaires se trouve à la fin de ce guide.

PROGRAMME D'INTERVENTION RAPIDE+ AUPRÈS DES VICTIMES

Services aux victimes du district de Nipissing

705-472-2649

Ce programme du ministère des Services à l'enfance et des Services sociaux et communautaires est mis en œuvre par Services aux victimes du district de Nipissing (SVDN). Il fournit une aide financière aux victimes immédiatement après un crime violent, comme de la violence entre partenaires intimes.

Les dépenses admissibles comprennent le nettoyage de la scène de crime, l'hébergement d'urgence, les repas, les articles de soins personnels, les soins d'urgence pour les enfants ou les autres personnes à charge, les frais de téléphone cellulaire et les dépenses d'urgence pour assurer la sécurité du domicile. **Des critères d'admissibilité s'appliquent.** Pour savoir si ce programme convient à vos besoins, communiquez avec SVDN au 705-472-2649.

*****IMPORTANT : Ce programme ne fournit pas d'argent aux victimes.*****



**NIPISSING
DISTRICT**

vsnd.ca/fr

RESSOURCES

Centre Alliance

3-172, rue Ethel
Sturgeon Falls (Ontario) P2B 1V9
705-753-2271

**Centre d'aide pour survivants
d'agressions sexuelles Amelia Rising**
101, rue Worthington Est, bureau 215
North Bay (Ontario) P1B 1G5
705-476-3355
ameliarising.ca/fr

**Assaulted Women's Helpline
(services en anglais)**
1-866-863-0511
#SAFE (# 7233) sur votre téléphone
cellulaire
awhl.org

**Centre communautaire de
counselling du Nipissing**
361, rue McIntyre Est
North Bay (Ontario) P1B 1C9
705-472-6515
www.cccnip.com/fr

Centre de crise de North Bay
198, 2e Avenue Ouest
North Bay (Ontario) P1B 3K9
705-474-1031
crisiscentre-nb.on.ca/?lang=fr

Intervention en cas de crise
Centre régional de santé de North Bay
1-800-352-1141 / 705-495-9198

Hôpital général de Nipissing Ouest
Centre Alliance
Ouvert 7 jours sur 7 de 15 h 30 à 23 h
705-753-2271

Hôpital de Mattawa
Association canadienne pour la santé
mentale de North Bay et du district
Du lundi au vendredi, de 9 h à 16 h
705-744-5511

Procureur de la Couronne
360, rue Plouffe
North Bay (Ontario) P1B 9L5
705-495-8313

**Fonds Egale Canada pour les droits
de la personne**
1-888-204-7777
1-888-44-Egale (services pour jeunes)
egale.ca/fr

Elder Abuse Ontario

416-916-6728
1-866-299-1011 (ligne d'aide pour aînés, 24
heures sur 24)
eapon.ca (anglais)

Fem'aide – ligne d'aide francophone
1-877-336-2433 (appel ou message texte)
femaide.ca

Hope Awaits Ministries – refuge pour hommes

390, 1re Avenue Est
North Bay (Ontario) P1B 1K1
705-494-5465
hopeawaitsministries.com (anglais)

Centre Horizon pour femmes

C.P. 6228
Sturgeon Falls (Ontario) P2B 3K6
705-753-1154 (refuge)
705-753-1154 (programme de logement
de transition)
705-753-5571 (programme de
sensibilisation)
705-753-1154 (programme de counselling
pour femmes)

**Counselling en cas d'exploitation
des enfants sur Internet**
Services aux victimes de Stormont,
Dundas, Glengarry et Akwesasne
1-866-264-8900
iceprogram@vsv-sdga.ca

Jeunesse, J'écoute
1-800-668-6868
jeunessejecoute.ca

LGBT YouthLine – soutien pour les jeunes (en anglais)

1-647-694-4275 (message texte)
youthline.ca

**Ligne d'aide pour les hommes
victimes d'agressions sexuelles**
1-866-887-0015

Hôpital de Mattawa
217, chemin Turcotte Park, C.P. 70
Mattawa (Ontario) P0H 1V0
705-744-5511
mattawahealth.ca/fr

**Centre de ressources pour
femmes de Mattawa**
385, rue Pine, C.P. 538
Mattawa (Ontario) P0H 1V0
705-744-5567 (refuge)
mwrc.ca (en anglais)



**NIPISSING
DISTRICT**

vsnd.ca/fr

Maison de transition Nipissing

547, rue John
North Bay (Ontario) P1B 2M9
705-476-2429 (refuge)
705-476-2429 (ligne d'urgence 24 heures
sur 24)
nipissingtransitionhouse.com (en anglais)

North Bay Indigenous Friendship Centre

980, rue Cassells
North Bay (Ontario) P1B 4A6
705-472-2811

Centre multiculturel de North Bay

100, rue Main Est
North Bay (Ontario) P1B 4A6
705-472-2811
neomulticulturalcentre.ca/fr

Service de police de North Bay

135, rue Princess Ouest
North Bay (Ontario) P1B 6C2
705-497-5555 (questions générales)
705-472-1234 (demandes non urgentes)
northbaypolice.ca (en anglais)

Centre régional de santé de North Bay

50, promenade College, C.P. 2500
North Bay (Ontario) P1B 5A4
705-474-8600
nbrhc.on.ca/fr

Ojibway Women's Lodge

131 Commanda Crescent
North Bay (Ontario) P1B 8G5
705-472-3321 (refuge d'urgence)
705-472-0233 (soutien en cas de crise et
counselling)
705-472-0233 (programme de transition et
d'aide au logement)
ojibwaywomenslodge.ca (en anglais)

Police provinciale de l'Ontario

Détachement de North Bay
867, chemin Gormanville
North Bay (Ontario) P1B 8G3
705-495-3878
Powassan (Ontario) P0H 1Z0
705-724-2016
Nipissing Ouest
1-888-310-1122
www.opp.ca/index.php?lng=fr

Talk 4 Healing, ligne d'assistance pour les femmes autochtones

1-855-554-HEAL (appel ou message texte)
talk4healing.com (en anglais)

Trans Lifeline

1-877-330-6366

True Self

239, rue Main Est
North Bay (Ontario) P1B 1B2
705-474-4058

Services aux victimes du district de Nipissing

135, rue Princess Ouest, C.P. 1532
North Bay (Ontario) P1B 8K6
705-472-2649
vsnd.ca/fr

Services aux victimes de Stormont,

Dundas, Glengarry et Akwesasne
Sans frais : 1-866-264-8900
Courriel : iceprogram@vsv-sdga.cao

Programme d'aide aux victimes et aux témoins

360, rue Plouffe
North Bay (Ontario) P1B 9L5
705-495-8339
procureurgeneral.jus.gov.on.ca

Hôpital général de Nipissing Ouest

725, chemin Coursol
Sturgeon Falls (Ontario) P2B 2Y6
705-753-3110
www.wngh.ca/?lang=fr

Applications

iHEAL

ihealapp.ca/fr
Forte de plusieurs années de recherche
et d'essais, l'application gratuite,
privée et sécurisée iHEAL aide les
femmes canadiennes victimes de violence
par un partenaire intime actuel ou passé
à trouver des moyens personnalisés de
rester bien et en sécurité.

Safe with Milli

genvis.co/genvis/milli (en anglais)
Milli est une application mobile gratuite
conçue pour aider les victimes de
violence à rester en sécurité et à obtenir
de l'aide selon leurs préférences. Elle est
directement connectée au logiciel Cudo
for Case Management de Genvis, ce qui
permet une communication et un échange
d'informations sécurisés et directs entre
une personne à risque et ses fournisseurs
de services de soutien.



NIPISSING
DISTRICT
vsnd.ca/fr

MON PLAN DE SÉCURITÉ

Reconnaître le danger

Certains indices peuvent vous aider à prévoir quand un incident de violence pourrait se produire et à établir un plan de sécurité. Posez-vous les questions suivantes :

Y a-t-il des changements visibles chez l'agresseur juste avant un épisode de violence?

- Langage corporel :
 - Changements dans le regard
 - Changements dans la posture (poings serrés, dos droit)
 - Changements dans l'expression du visage
- Changements dans la voix (colère, tension, volume plus fort)
- Menaces non verbales (gestes imitant un coup de poing ou un autre type d'agression)
- Menaces verbales

Soyez à l'écoute de votre corps. Remarquez-vous des changements avant un incident violent?

- Indices physiques avant une agression
 - Maux de ventre
 - Maux de tête
 - Respiration difficile
 - Douleurs à la poitrine
- Indices émotionnels avant une agression
 - Anxiété
 - Peur
 - Perte de sommeil
 - Perte d'appétit
 - Nervosité

Protégez-vous pendant une crise violente

- Composez le 9-1-1. Donnez immédiatement votre adresse exacte pour que la police vous retrouve même si la communication est coupée.
- Si vous ne pouvez pas appeler le 9-1-1, activez la fonction SOS de votre téléphone.
- Si vous n'arrivez pas à vous échapper, recroquevillez-vous en boule et couvrez votre tête, votre cou et vos oreilles.
- Éloignez-vous des objets pouvant être utilisés comme armes, comme les couteaux de cuisine.
- Gardez une porte de sortie entre vous et l'agresseur.
- Criez à l'aide pour que vos voisins appellent la police.



NIPISSING
DISTRICT

vsnd.ca/fr

Stratégies générales pour votre plan de sécurité

Parlez de votre situation à vos voisins, votre famille et vos amis. Choisissez un mot de code secret pour signaler que vous êtes en danger. Demandez-leur d'appeler la police s'ils voient la personne violente près de chez vous.

Gardez votre téléphone cellulaire et une liste de numéros importants à portée de la main. Assurez-vous que votre téléphone est bien chargé et placez des chargeurs supplémentaires dans votre voiture, à l'école ou au travail.

Planifiez les façons de sortir rapidement de votre domicile ou de votre lieu de travail. Choisissez un endroit sûr où vous réfugier en cas d'urgence, et gardez avec vous les objets essentiels comme votre téléphone et votre sac à main.

Renforcez la sécurité de votre domicile. Changez les serrures et verrouillez toujours les portes et les fenêtres. Avant d'ouvrir la porte, vérifiez qui se présente chez vous. Laissez une lumière allumée à l'intérieur et assurez-vous que les environs sont bien éclairés. Aménagez une pièce sécurisée, munie d'une porte ou d'une fenêtre et d'un téléphone.

Informez la police si vous subissez du harcèlement. Notez chaque tentative de contact, comme les appels téléphoniques et les messages texte.

Déplacez-vous avec d'autres personnes et planifiez des endroits sûrs où vous rendre en cas d'urgence. Modifiez vos habitudes et votre itinéraire pour vous rendre au travail ou aux études. Demandez à des collègues de vous accompagner jusqu'à votre voiture. Informez votre employeur de vos inquiétudes et demandez-lui de filtrer vos appels.

Renforcez les paramètres de confidentialité de vos comptes de médias sociaux. Changez vos mots de passe, supprimez les photos de profil et assurez-vous de ne pas publier votre adresse ou votre numéro de téléphone.

Composez le 9-1-1 au besoin et indiquez l'endroit où vous vous trouvez.

Pensez à votre bien-être. Dormez suffisamment, mangez de façon équilibrée et ne négligez pas vos activités préférées. Tenez un journal personnel et demandez le soutien de votre réseau et de votre communauté.

Mémorisez ou conservez le numéro de téléphone d'une ligne d'urgence ou d'un refuge ouvert 24 heures sur 24.

Enregistrez les numéros que vous souhaitez garder loin du regard de l'agresseur (ligne d'urgence, refuge, etc.) dans votre téléphone sous le nom d'une amie ou d'une collègue.

Établissez un plan pour fuir de votre domicile ou d'un autre lieu où vous pourriez être en danger, et mettez-le en pratique.

Pensez à des prétextes pour partir de votre domicile en cas de danger (faire des emplettes, rendre visite à une amie, etc.)

Gardez vos clés et votre sac à main à proximité.

Placez une clé de voiture supplémentaire dans un endroit accessible.



NIPISSING
DISTRICT

vsnd.ca/fr

PRENDRE SOIN DE MOI

Le bien-être physique et mental est un élément important de votre plan de sécurité. Voici quelques conseils qui vous aideront à traverser une période difficile.

- Mangez bien et reposez-vous
- Prenez du temps pour vous
- Tenez un journal personnel (pensées, sentiments, rêves, histoires, etc.)
- Allez marcher avec des amies
- Participez à des activités sociales (soirée de jeux de société, rencontre pour un café, etc.)
- Chaque jour, notez un commentaire positif à votre sujet
- Chaque jour, notez trois bonnes choses qui vous sont arrivées
- Trouvez un groupe de soutien
- Parlez à une conseillère
- Entourez-vous de gens qui vous font du bien
- Faites des exercices de pleine conscience

MES CONTACTS

Policière ou policier responsable

Nom :

Poste :

Téléphone au bureau :

Cellulaire :

Courriel :

Adresse du bureau :

Numéro d'incident :

Travailleuse ou travailleur de SVDN

Nom :

Numéro de téléphone :
705-472-2649

Adresse du bureau :
135, rue Princess Ouest
North Bay (Ontario) PIB 8K6

Notes:

RAPPEL : vez-vous fourni vos coordonnées à jour à la policière ou au responsable et à votre travailleuse ou travailleur de SVDN?

This image shows a full page of blank, lined paper. It features approximately 28 horizontal grey lines spaced evenly apart, typical of notebook paper. The lines extend across the entire width of the page, leaving small margins at the top and bottom. There are no vertical lines, text, or other markings present.





TM/MD

Services aux victimes du district de Nipissing

135, rue Princess Ouest, C.P. 1532

North Bay (Ontario) P1B 8K6

Phone: 705-472-2649 • VSND.ca/fr